



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTE N°15 No 0 1 7'22 5' SPCSJ

**portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité de l'occupant d'un logement situé au n°53 chemin summer n° 1
parcelle cadastrée CZ 68
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL,**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment ses articles 51 et 53 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 26 août 2015, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 53 chemin Summer n°1 Saint-Gilles-les Bains à SAINT-PAUL ;

CONSIDERANT la vétusté et la détérioration des équipements électriques qui se traduisent notamment par la présence de conducteurs dénudés, sous tension, proches d'infiltrations d'eau ainsi que la présence de prises descellées voire arrachées ;

CONSIDERANT la présence d'un chauffe-eau à gaz alimentant l'ensemble du logement, non raccordé à un dispositif d'évacuation des gaz brûlés vers l'extérieur et situé dans une cuisine de faible volume ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution, d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame LEONETTE Augustine, en sa qualité de propriétaire, demeurant au n°53 chemin Summer n°1 à SAINT-GILLES-les BAINS, est mise en demeure, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent acte :

- de faire procéder, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.
- de supprimer les risques d'intoxication au monoxyde de carbone :
 - soit en mettant en conformité l'installation actuelle,
 - soit en remplaçant le système actuel par un dispositif de production d'eau chaude n'utilisant pas de combustible.

Madame LEONETTE tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PAUL, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la sous-préfète de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 21 SEP. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Remy DARRoux